



Arrêté n° HC / 12/ DIRAJ / BAJC / mb du **20 JAN. 2023**

Ordonnant et fixant les modalités de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant le projet de percement et d'aménagement de la voie de la servitude du quartier VILLIERME à PAPEETE.

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales en ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;
- Vu** le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC /1112/DIRAJ/BAJC du 1er décembre 2022 fixant, pour l'année 2023 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévue à l'article R11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la délibération n° 95-88/AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 280 CM du 14 mars 1996 instituant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 2022-121 du conseil municipal de la commune de PAPEETE du 26 octobre 2022 approuvant le lancement de la procédure d'expropriation des parcelles concernées par le projet de percement des voies de désenclavement du quartier de VILLIERME prévu au PGA ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par la commune de PAPEETE ;

**Considérant** que le projet se situe dans le quartier d'OROVINI, pour raccorder les hauteurs du lotissement VILLIERME à la voirie communale par une voie aux normes ; que cette future voie se situe à proximité du croisement de la rue des Remparts et de la rue Lagarde, du côté montagne ; que cette voie est inscrite dans le plan des voiries du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de PAPEETE depuis 2003, en voie nouvelle à aménager ;

**Considérant** que la création du lotissement VILLIERME dans les années 1966, n'a pu être autorisée qu'avec l'engagement de la commune de Papeete à réaliser la voie d'accès audit Lotissement dans les délais le plus bref possible ; que ce lotissement regroupe plus d'une vingtaine de lots et la résidence FARE ATA composée d'une vingtaine d'appartements ; qu'au-delà de l'amélioration de la desserte du quartier, cette voie renforcerait significativement la défense incendie et l'intervention des forces de l'ordre et de secours ;

**Considérant** que ce projet permettrait d'améliorer la circulation du quartier ; la voie serait classée comme voie nouvelle dans le plan de voirie du PGA, et pour une emprise de 8m de large ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à :

1°) une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la commune de Papeete visant à disposer de la maîtrise foncière des parcelles de terres énumérées ci-après pour la réalisation d'un projet routier ;

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terres nécessaires à la réalisation de cette opération. Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

N°	Référence cadastrale	Nom de la Terre	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie à acquérir (m <sup>2</sup> )
1	CV_79	RUAOHE 2 LOT 3	214 m <sup>2</sup>	LOT 3 : 214m <sup>2</sup>
2	CV_65	LOTISSEMENT VILLIERME OROVINI PARCELLES A ET B	315m <sup>2</sup>	LOT 2 : 315m <sup>2</sup>
3	CV_118	TAPUTUNA LOT 1 DU LOT A	475m <sup>2</sup>	LOT 1-a : 7m <sup>2</sup>
4	CV_66	TAPUTUNA - RUAOHE 1 PARCELLE B	816m <sup>2</sup>	LOT 4-a : 31m <sup>2</sup>
5	CV_63	LOTISSEMENT OROVINI LOT 1 PARTIE	1644m <sup>2</sup>	LOT A : 1m <sup>2</sup>
6	CV_102	RUAOHE 2 PARCELLE C	224m <sup>2</sup>	224m <sup>2</sup>

Ces enquêtes conjointes seront ouvertes du **13 février 2023 au 6 mars 2023 inclus**.

**Article 2 :** Le dossier d'enquête, comprenant d'une part, une notice explicative avec les plans du projet et le coût prévisionnel de la réalisation et d'autre part, le plan parcellaire avec indication des superficies nécessaires et des noms des propriétaires, sera déposé à la mairie de PAPEETE où il pourra être consulté aux heures d'ouverture habituelles au public avec le registre d'observations du public.

**Article 3 :** Monsieur Didier BERTIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il recueillera les observations au projet envisagé pendant la durée de l'enquête, à la mairie de PAPEETE aux heures fixées ci-après :

- Lundi 13 février 2023 de 8h00 à 12h00 ;
- Mercredi 22 février 2023 de 13h00 à 15h00 ;
- Mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 de 08h00 à 12h00 ;
- Lundi 6 mars 2023 de 13h à 15h00.

Toute personne pourra formuler par écrit ses observations sur les registres d'observations à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur (un pour chaque nature d'enquête), ouverts à cet effet par le maire de la commune de PAPEETE et présents dans les locaux de la mairie de PAPEETE.

Les observations pourront également être adressées par voie postale ou par voie électronique, pendant la même période, à la Ville de PAPEETE, Direction des services techniques (BP 106, 98713 PAPETTE, TAHITI), à l'adresse électronique suivante : [enquetepublique@villedepapeete.pf](mailto:enquetepublique@villedepapeete.pf), à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera aux registres d'enquête.

**Article 4 :** Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie de PAPEETE. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire de la commune de PAPEETE constatant les affichages et les publications.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans toute la Polynésie française et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble de la Polynésie française, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins et aux frais de la commune de PAPEETE.

Il sera également consultable, dans le même délai sur le site internet de la ville de PAPEETE à l'adresse suivante : [www.ville-papeete.pf](http://www.ville-papeete.pf).

**Article 5 :** Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans la mairie sera faite aux propriétaires concernés, par le maire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Conformément à l'article R11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le maire de PAPEETE procédera à la clôture des registres d'enquête qu'il signera et transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur fera parvenir l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et les registres avec un rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 30 jours à compter du délai d'enquête fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, c'est-à-dire le 6 avril 2023.

**Article 7 :** Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement cité ci-dessus, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de PAPEETE. Les intéressés pourront fournir leurs observations.

**Article 8 :** A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de PAPEETE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.



Copies :	
SAIDV	1
Commune de PAPEETE	1
JOPF s/c DIRAJ	1
M. Didier BERTIN	1